

Document:-
A/CN.4/SR.774

Compte rendu analytique de la 774e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1964, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

terminant par « elle est une manifestation de l'unité de sentiment et de l'égalité par importance des membres de la délégation ».

67. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte cette suggestion.

68. Le PRÉSIDENT propose d'ajouter entre parenthèses, à la fin du paragraphe 4, la formule « (voir l'alinéa h) du commentaire de l'article 10) ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5)

69. Le PRÉSIDENT estime qu'il est impropre de parler de « procurations collectives » à propos des membres d'une mission spéciale.

70. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte de remplacer le mot « procurations collectives », par les mots « pleins pouvoirs collectifs ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6)

71. Le PRÉSIDENT propose que, pour assurer l'uniformité du texte, on remplace également la formule « la substance des limites des autorisations données à la mission » par « la portée du mandat confié à la mission ».

Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7)

72. Le PRÉSIDENT estime inexact de parler de « substitut » du chef de la mission spéciale.

73. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, indique que c'est le mot « suppléant » qu'il vaut mieux employer.

Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8)

74. Le PRÉSIDENT propose que le passage de la dernière phrase où il est question de la condition juridique du suppléant et du gérant de la mission spéciale soit remplacé par une formule telle que « la Commission a assimilé ces deux catégories de suppléants ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9)

Le paragraphe 9) est adopté sans observation.

Paragraphe 10)

75. Le PRÉSIDENT propose de remplacer, à la dernière phrase de ce paragraphe, l'expression « substitut-gérant » par le mot « gérant ».

Le paragraphe 10), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11) et 12)

Les paragraphes 11) et 12) sont adoptés sans observation.

La séance est levée à 13 heures.

774^e SÉANCE

Vendredi 24 juillet 1964, à 10 heures

Président : M. Roberto AGO

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa seizième session

(A/CN.4/L.106 et addenda)

(Fin)

CHAPITRE III. Missions spéciales

(A/CN.4/L.106/Add.11)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du commentaire du projet d'articles sur les missions spéciales.

Commentaire de l'article 11 (Commencement de la fonction d'une mission spéciale)

Paragraphe 1) et 2)

2. Le PRÉSIDENT rappelle que lors d'un débat antérieur, il a été convenu de mettre le mot « fonction » au pluriel dans l'ensemble du projet d'articles et du commentaire.

Les paragraphes 1) et 2), modifiés en conséquence, sont adoptés.

Paragraphe 3)

3. M. DE LUNA conteste qu'il existe en cette matière des règles coutumières spéciales ayant force obligatoire. Il propose de remplacer les mots « règles coutumières spéciales », dans la première phrase, par les mots « usages spéciaux ».

Il en est ainsi décidé.

4. Le PRÉSIDENT demande que, chaque fois que le contexte le permet, les mots « les fonctions de la mission commencent » soient remplacés par la formule « la mission entre en fonctions ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.

Paragraphe 4)

5. Le PRÉSIDENT propose de libeller ainsi la deuxième phrase : « On trouve encore moins de règles à propos de l'audience donnée par le chef d'Etat pour la remise des lettres de créance ». Dans la troisième phrase, il faut remplacer les mots « la fonction commence immédiatement » par « la mission entre en fonctions immédiatement ». Dans la quatrième phrase, il faut dire « cet usage » au lieu de « cette coutume ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5)

Le paragraphe 5) est adopté sans observation.

Paragraphe 6)

6. Le PRÉSIDENT demande que, dans la deuxième phrase, l'expression « les partenaires » soit remplacée par les mots « les parties ». Dans la troisième phrase, il faut remplacer le mot « partenaire », par le mot « interlocuteur ».

Le paragraphe 6), ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 7)

7. Le PRÉSIDENT suggère de substituer, dans l'avant-dernière phrase, les mots « toujours observée », à « absolue ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8)

Le paragraphe 8) est adopté sous réserve de la substitution du mot « supplétifs » à « subsidiaires ».

Paragraphe 9) à 11)

Les paragraphes 9) à 11) sont adoptés sans observation.

Paragraphe 12)

8. M. DE LUNA propose de remplacer au début de la troisième phrase le mot « trouve » par « considère ».

9. A la suite d'un échange de vues, le PRÉSIDENT indique que les modifications suivantes seront apportées au texte du paragraphe 12) : les mots « faire savoir si une règle » seront remplacés par « faire savoir s'ils sont d'avis qu'une règle » dans la troisième phrase; la fin de l'avant-dernière phrase sera modifiée comme suit : « les différences de traitement sont la conséquence d'une différence dans les relations entre les Etats ». La dernière phrase sera supprimée.

Le paragraphe 12), ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 12 (Fin des fonctions d'une mission spéciale)

Les paragraphes 1) à 3) sont adoptés sous réserve de modifications rédactionnelles.

Paragraphe 4)

10. Le PRÉSIDENT propose de modifier la seconde phrase comme suit : « La reprise des négociations serait considérée comme l'entrée en fonctions d'une nouvelle mission ».

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 13 (Siège de la mission spéciale)

Paragraphe 1)

11. Le PRÉSIDENT demande la suppression dans la quatrième phrase des mots « d'autre part » et des mots « faisant partie d'elle-même ».

Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 2) et 3)

Les paragraphes 2) et 3) sont adoptés, sous réserve de modifications rédactionnelles.

Paragraphe 4)

12. Le PRÉSIDENT indique qu'il est impropre d'utiliser le mot « imposition » dans la quatrième phrase et qu'il convient de le remplacer par « exigence ».

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5)

Le paragraphe 5) est adopté sans observation.

Commentaire de l'article 14 (Nationalité du chef et des membres de la mission spéciale ou des membres de son personnel)

Paragraphes 1) et 2)

Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés sans observation.

Paragraphe 3)

13. Le PRÉSIDENT indique qu'il faut ajouter les mots « de réception » après « les ressortissants du pays ».

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4)

Le paragraphe 4) est adopté sans observation.

Paragraphe 5)

14. M. ROSENNE voudrait faire disparaître le jugement de valeur qui est porté dans la seconde phrase; il propose donc de supprimer les mots « bien que cela ne soit pas trop désirable à l'heure actuelle ».

15. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose de dire « certains membres de la Commission estiment qu'il n'est pas trop désirable... ».

16. Ajoutant ses observations à celles de M. BARTOŠ, de M. PESSOU et de M. TSURUOKA, le PRÉSIDENT propose de couper la seconde phrase après les mots « à ce sujet ». La troisième phrase commencerait par « La pratique récente démontre que ». La phrase suivante serait ainsi libellée : « Certains membres de la Commission estiment que cette pratique n'est pas trop souhaitable à l'heure actuelle ». Dans la première phrase, on ajoutera le mot « aussi » après « le problème se pose ».

Il en est ainsi décidé.

17. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, déclare que le problème du recours à des réfugiés dans le cadre des missions spéciales ne se pose pas seulement à l'heure actuelle, où les réfugiés politiques sont si nombreux à travers le monde. Dans le passé aussi des difficultés se sont élevées entre pays d'émigration et pays d'immigration à ce sujet; il y a là un problème de longue durée, dont seules les causes ont changé.

Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6)

18. M. ROSENNE estime que la première phrase est rédigée de façon trop catégorique, étant donné que l'on peut interpréter l'article 14 comme traitant implicitement du problème de la double nationalité. Peut-être pourrait-on supprimer les mots « de propos délibéré » et ajouter le mot « spécifiquement » avant « mentionné ».

19. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, indique que la Commission n'a traité cette question qu'à titre exceptionnel et il renvoie, à ce propos, à la dernière phrase du paragraphe.

20. Le PRÉSIDENT propose de dire, au début de ce paragraphe : « La Commission n'a pas spécifiquement mentionné dans le texte l'hypothèse... ». Dans la seconde phrase, pour plus de clarté, il faudrait adopter le libellé suivant : « dans le cas où un individu possède deux nationalités, dont celle de l'Etat de réception, ce dernier Etat a le droit... ». En outre, le Président propose de remplacer plus loin les mots « sans se soucier de son autre ou de ses autres nationalités », par les mots « à titre exclusif ».

Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7)

21. M. ROSENNE propose de supprimer l'ensemble du paragraphe. En effet, son contenu serait couvert par le paragraphe 6), si l'on y ajoutait une référence aux réfugiés. Il ne parvient pas, quant à lui, à saisir pleinement la signification de la notion complexe de « réfugié dont le statut est régulier », qui figure au paragraphe 7) et n'a pas fait l'objet d'une discussion au sein de la Commission.

22. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, indique qu'il faut distinguer apatrides et réfugiés. Bien qu'il soit disposé à accepter d'abrégier ce paragraphe, il estime qu'il importe de mentionner la question de l'emploi des réfugiés dans les missions spéciales.

23. M. PESSOU pense qu'il serait peut-être préférable de ne pas mentionner cette question dans le commentaire et de laisser aux gouvernements le soin de régler entre eux les difficultés que pourrait susciter l'utilisation de réfugiés dans les missions spéciales.

24. Le PRÉSIDENT propose de ne conserver que le passage essentiel et de supprimer la dernière partie du paragraphe, relative à l'utilisation, dans les missions spéciales de certains Etats, de réfugiés ayant des compétences particulières.

25. M. ROSENNE déclare que, si ce problème est aussi complexe et aussi important que le Rapporteur spécial l'a laissé entendre, il aurait dû faire l'objet d'un article spécial et d'un commentaire qui auraient pu être discutés par la Commission.

Il est décidé de supprimer les quatre dernières phrases du paragraphe 7)

Paragraphe 8)

26. Le PRÉSIDENT demande au Rapporteur spécial s'il convient vraiment de parler du droit souverain de l'Etat à maintenir la discipline civique.

27. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, répond que, pour éviter tout sous-entendu politique, il préfère supprimer les phrases relatives à la limitation, par l'Etat de réception, de la liberté de choix de l'Etat d'envoi quant au recrutement des membres d'une mission. En conséquence, le passage en question est supprimé et la dernière phrase se trouve placée immédiatement après la première, c'est-à-dire après les mots « le droit interne de l'Etat de réception ».

Le paragraphe 8), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9)

28. M. TSURUOKA préfère que le paragraphe commence par « La Commission ne s'est pas non plus prononcée sur le point de savoir si les étrangers... ».

29. Le PRÉSIDENT demande s'il convient d'associer ici les étrangers et les apatrides.

30. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, répond affirmativement, car il peut y avoir des cas où un Etat refuse qu'un étranger, dont le domicile permanent se trouve sur son propre territoire, participe à une mission. Il y a aussi le cas des étrangers dits privilégiés dans certains pays africains. Il accepte la modification proposée par M. Tsuruoka.

Le paragraphe 9), ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 15 (Droit des missions spéciales d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi)

Paragraphes 1), 2) et 3)

Les paragraphes 1), 2) et 3) sont adoptés, sous réserve de modifications rédactionnelles.

Paragraphe 4)

31. Le PRÉSIDENT propose que, dans la dernière phrase, le mot « fonctions » soit remplacé par « manifestations » et que les mots « lorsque la mission est d'avis que la situation l'exige », soient substitués à « lorsque la situation l'exige, ce que la mission estime elle-même ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5)

Le paragraphe 5) est adopté sans observation.

Paragraphe 6)

32. M. TSURUOKA voudrait que l'on dise « certains Etats s'élèvent contre cette pratique » au lieu de « d'autre part, on s'élève contre cette pratique ».

Il en est ainsi décidé.

33. M. ROSENNE dit qu'il serait opportun de mentionner, au paragraphe 6) que ce texte se réfère à une question susceptible d'intéresser le domaine de la responsabilité des Etats.

34. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, indique que, s'il n'a pas parlé de ce problème, c'est que bien souvent peut jouer ici une notion de circonstances atténuantes ou, au contraire, aggravantes de la responsabilité. Il a préféré ne pas entrer dans les détails. Toutefois, il pense, comme M. Rosenne, que ce problème intéresse le droit de la responsabilité quant au fond. Mais il préférerait ne pas s'y référer actuellement.

35. Le PRÉSIDENT convient qu'il s'agit là d'une question très délicate et estime plus prudent de la laisser de côté.

Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 16 (Activités des missions spéciales sur le territoire d'un Etat tiers)

Paragraphes 1) et 2)

Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés sans observation.

Paragraphe 3)

36. Le PRÉSIDENT demande de substituer « les parties » aux mots « les deux partenaires » à la fin de la dernière phrase.

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 4), 5) et 6)

Les paragraphes 4), 5) et 6) sont adoptés sous réserve de modifications rédactionnelles.

Paragraphe 7)

37. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, demande la suppression du mot « juridiques » après « ouvrages », dans la deuxième phrase.

38. Le PRÉSIDENT propose de dire « moyens exceptionnels » au lieu de « moyens irréguliers » dans la même phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8)

39. M. ROSENNE estime que la première phrase est trop catégorique et qu'elle devrait être supprimée. Dans la seconde phrase, il faudrait alors remplacer les mots « Dans ce cas » par les mots « Si l'Etat tiers retire son hospitalité ».

40. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, répond que le problème qui se pose est de savoir si l'Etat a le droit de retirer son hospitalité.

41. M. ROSENNE est d'accord mais souligne que, si un Etat tiers a conclu un tel accord avec l'Etat d'envoi, il peut avoir limité pour autant sa propre liberté d'action en ce qui concerne le retrait de l'hospitalité.

42. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, précise que la doctrine est fixée sur ce point. Le consentement accordé à l'envoi de missions permanentes peut à tout moment être retiré. *A fortiori* en est-il de même, selon les auteurs, pour les missions spéciales.

43. M. ROSENNE estime que la première phrase n'est pas le reflet exact du contenu de l'article, tel qu'il a été adopté.

44. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle qu'il a été convenu de traiter cette question dans le commentaire et non dans le texte de l'article.

45. M. TSURUOKA propose de modifier comme suit la fin de la troisième phrase « proclamation comme personnes *non gratæ* de la mission et de ses membres ».

46. M. DE LUNA estime préférable de maintenir le texte tel qu'il est présentement rédigé.

47. Le PRÉSIDENT propose des modifications rédactionnelles pour résoudre ces difficultés et suggère de rédiger comme suit le début de l'avant-dernière phrase : « C'est simplement la révocation du consentement donné par l'Etat tiers... »

Le paragraphe 8), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9)

48. Le PRÉSIDENT estime que ce paragraphe traite trop sommairement d'un problème délicat. Il propose de le supprimer.

Il en est ainsi décidé.

CHAPITRE II. Droit des traités

49. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du commentaire sur le projet d'articles relatifs au droit des traités (A/CN.4/L.106/Add.12).

Commentaire de l'article 69 A (Modification d'un traité par un traité postérieur, par la pratique ultérieure ou par le droit coutumier)

Paragraphe 1)

Ce paragraphe ne fait l'objet d'aucune observation.

Paragraphe 2)

Sur la proposition de Sir Humphrey Waldock, Rapporteur spécial, il est décidé de supprimer les mots « naturel et » après le mot « sens » dans la quatrième phrase.

Paragraphe 3)

Ce paragraphe ne fait l'objet d'aucune observation.

Commentaire de l'article 70 (Règle générale), de l'article 71 (Recours à d'autres moyens d'interprétation) et de l'article 72 (Termes pris dans un sens particulier)

50. M. TSURUOKA propose de rendre plus explicite le titre de l'article 70.

Sur la proposition de Sir Humphrey Waldock, Rapporteur spécial, il est convenu de donner au titre de l'article 70 la teneur suivante « Règle générale d'interprétation ».

51. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le titre précédemment utilisé pour l'article 71 (« Cas où le sens d'une disposition est douteux »)¹ ne concorde plus avec le texte de l'article qui a été considérablement modifié. Il propose de le simplifier comme suit : « Moyens complémentaires d'interprétation ».

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 1)

Ce paragraphe ne fait l'objet d'aucune observation.

Paragraphe 2)

Sur la proposition de M. Rosenne, il est convenu de remplacer les mots « a élaboré » par les mots « a adopté », dans la dernière phrase.

Paragraphe 3), 4) et 5)

Ces paragraphes ne font l'objet d'aucune observation.

Paragraphe 6)

52. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il voudrait supprimer le paragraphe 6 (relatif aux méthodes d'interprétation, cette question étant déjà traitée au paragraphe 3).

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 7)

Sur la proposition du Rapporteur spécial, il est convenu de remplacer, dans la seconde phrase, les mots « principes généraux » par les mots « principes strictement juridiques ».

Paragraphe 8)

53. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose d'améliorer la rédaction de ce texte en plaçant au début de la quatrième phrase, après le mot « Mais », l'incidente « s'agissant d'élaborer des règles générales d'interprétation ».

Il en est ainsi décidé.

54. M. ROSENNE suggère d'ajouter un renvoi au paragraphe 15) afin d'attirer l'attention sur la réserve relative aux instruments constitutifs des organisations internationales.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 9)

A la demande du Rapporteur spécial, il est convenu de remplacer dans la cinquième phrase les mots « une véritable règle juridique » par « une règle générale ».

Commentaire de l'article 70

Paragraphe 10), 11), 12), 13), 14) et 15)

Ces paragraphes ne font l'objet d'aucune observation.

Commentaire de l'article 71 (A/CN.4/L.106/Add.14)

Paragraphe 1) et 2)

Ces paragraphes ne font l'objet d'aucune observation.

Paragraphe 3)

55. Le PRÉSIDENT ne pense pas qu'il convienne de qualifier les travaux préparatoires de moyen secon-

¹ Voir le compte rendu de la 769^e séance.

daire et supplémentaire d'interprétation. Il propose, dans la première phrase, de dire simplement qu'ils ne constituent pas, en tant que tels, un moyen authentique d'interprétation.

Il en est ainsi décidé.

Commentaire de l'article 72

Ce commentaire ne fait l'objet d'aucune observation.

Commentaire de l'article 74 (Traités rédigés en plusieurs langues) et de l'article 75 (Interprétation des traités comportant plus d'un texte ou version)

Paragraphe 1)

56. M. ROSENNE dit qu'il conviendrait d'indiquer dans une note que le Secrétariat a été prié de mettre à la disposition de la Commission des renseignements relatifs aux méthodes utilisées lors de conférences internationales pour préparer les textes multilingues.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8) et 9)

Ces paragraphes ne font l'objet d'aucune observation.

57. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il faudra modifier la numération des articles 71 à 75 pour les placer à la suite des articles précédents.

CHAPITRE V. Relations entre Etats et organisations intergouvernementales (A/CN.4/L.106/Add.13)

58. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte de deux paragraphes additionnels destinés à être insérés au début du chapitre V (Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales) du projet de rapport.

Ces paragraphes sont adoptés sous réserve d'une modification rédactionnelle consistant à remplacer, dans la dernière phrase, les mots « Les membres de la Commission ont exprimé diverses autres vues et suggestions, dont le Rapporteur... », par « Diverses suggestions faites par des membres de la Commission seront prises en considération par le Rapporteur spécial pour la préparation de son deuxième rapport ».

CHAPITRE I. Organisation de la session
(A/CN.4/L.106/Add.1/Rev.1)

59. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la nouvelle version du chapitre I du projet de rapport.

Paragraphe 1) et 2)

Ces paragraphes ne font l'objet d'aucune observation.

Paragraphe 3)

60. M. BARTOŠ propose d'indiquer la nationalité de M. Gros et de M. Padilla Nervo en ajoutant les mots « France » et « Mexique » entre parenthèses après leurs noms.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 4), 5) et 6)

Ces paragraphes ne font l'objet d'aucune observation.

Paragraphe 7)

61. Le PRÉSIDENT propose de modifier la première phrase afin de remplacer les mots « de l'importance et de l'urgence de la tâche de la Commission... » par « ... de l'importance et de l'urgence qu'aurait à l'avenir la tâche de la Commission... ».

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 8), 9), 10) et 11)

Ces paragraphes ne font l'objet d'aucune observation.

CHAPITRE IV. Programme de travail et organisation des sessions futures (A/CN.4/L.106/Add.2/Rev.1)

62. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte révisé du chapitre IV du projet de rapport.

Paragraphe 1)

Ce paragraphe ne fait l'objet d'aucune observation.

Paragraphe 2)

63. Sir Humphrey WALDOCK propose que, dans la première phrase, les mots « mais encore l'étude d'un sujet moins vaste, comme la question des missions spéciales » soient remplacés par « mais encore l'étude des missions spéciales ».

64. Il propose en outre que, dans la seconde phrase, les mots « conformément à la résolution » soient remplacés par « compte tenu de la résolution ». Enfin, il y aurait lieu de supprimer les mots « en outre », au début de la dernière phrase.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3)

65. Sir Humphrey WALDOCK propose que, dans la première phrase, le mot « souci » soit remplacé par le mot « nécessité » et que l'on dise non pas « avant 1966 » mais « avant la fin de 1966 ». Dans la dernière phrase, il propose que les mots « pour achever l'important programme de travail à accomplir » soient substitués au membre de phrase « en raison de l'importance du programme de travail à accomplir ».

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 4)

66. Sir Humphrey WALDOCK propose de supprimer, dans la première phrase, les mots placés entre parenthèses, à savoir : « la section relative à la terminaison des traités ne pouvant être revue sans tenir compte des observations des gouvernements sur la troisième partie consacrée à la révision des traités ». Il propose également de supprimer, dans la troisième phrase, les mots « de la seconde partie et de la troisième partie » avant les mots « du projet ».

67. M. EL-ERIAN propose d'ajouter, à la fin de la seconde phrase, les mots « et de la question des relations contre États et organisations intergouvernementales ». Dans la quatrième phrase, il propose d'ajouter, après les mots, « la Commission entreprendra également de poursuivre », les mots « son étude sur la question des relations entre États et organisations intergouvernementales, ainsi que... ».

68. Le PRÉSIDENT déclare que, si aucune objection n'est formulée, il considérera que la Commission a accepté les modifications proposées par Sir Humphrey Waldox et M. El-Erian.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 5)

69. M. BRIGGS propose que, dans la seconde partie de la première phrase, les mots « achevée par la Commission en 1964 » soient ajoutés après « la troisième partie du projet relatif au droit des traités », afin que le lecteur puisse comprendre plus aisément cette référence.

70. M. TSURUOKA propose que la fin de la première phrase soit modifiée comme suit « avant la fin de sa session de 1966 ».

71. Le PRÉSIDENT déclare que, si aucune objection n'est formulée, il considérera que la Commission a accepté les modifications proposées par M. Briggs et par M. Tsuruoka.

Il en est ainsi décidé.

72. Sir Humphrey WALDOCK propose que, pour la prochaine session, le Secrétariat prépare un document unique contenant, si possible dans les trois langues et, en trois colonnes distinctes, le texte de tous les articles du projet sur le droit des traités. Pareil document faciliterait grandement le travail des membres de la Commission.

73. Le PRÉSIDENT déclare que le Secrétariat veillera à satisfaire à cette demande.

Le projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa seizième session est adopté dans son ensemble, tel qu'il a été modifié et sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.

Clôture de la session

74. Le PRÉSIDENT exprime ses remerciements aux membres de la Commission pour leur coopération. Il remercie, en particulier, les deux Vice-Présidents, le Rapporteur et les Rapporteurs spéciaux pour leur précieuse contribution aux travaux de la session. Il dit combien la Commission a apprécié l'excellence des services qui lui ont été fournis par le Secrétariat et par l'Office européen des Nations Unies.

75. M. BRIGGS rend hommage à la façon magistrale dont le Président a conduit les travaux de la Commission et il le remercie tout particulièrement du précieux concours apporté à l'amélioration des projets d'articles qu'en sa qualité de Président du Comité de rédaction il a amené à soumettre à la Commission.

76. Sir Humphrey WALDOCK s'associe très chaleureusement à l'hommage rendu au Président et remercie le Secrétariat du dévouement qu'il a apporté à la préparation des documents.

77. M. ROSENNE s'associe aux paroles élogieuses qui viennent d'être prononcées.

78. M. EL-ERIAN rend hommage au Président, au Rapporteur et aux Rapporteurs spéciaux sur le droit des traités et sur les missions spéciales, pour le remarquable travail qu'ils ont accompli.

79. Ayant été absent de Genève lorsque la Commission a rendu hommage à M. Liang, son Secrétaire, qui est sur le point de prendre sa retraite, M. El-Erian tient à dire combien il apprécie le dévouement avec lequel il s'est acquitté de sa tâche.

80. M. El-Erian est heureux de porter à la connaissance de la Commission que deux de ses membres, M. Elias et lui-même, ont participé aux travaux du Comité d'experts qui a préparé le projet de protocole de la Commission de médiation de l'Organisation de l'Unité africaine, ainsi qu'aux délibérations de la Conférence des Chefs d'États africains au Caire, qui a adopté cet important instrument international pour le règlement pacifique des différends.

81. Le PRÉSIDENT remercie M. Elias et M. El-Erian de tout ce qu'ils ont accompli à la Conférence du Caire; il remercie également ce dernier pour son travail en tant que Rapporteur spécial sur la question des relations entre États et organisations intergouvernementales.

82. M. TABIBI s'associe aux éloges décernés au Président, aux Vice-Présidents, au Rapporteur et aux trois Rapporteurs spéciaux.

83. M. YASSEEN rend hommage au Président pour la distinction avec laquelle il a mené les débats de la Commission, ainsi qu'aux Rapporteurs spéciaux sur les questions du droit des traités et des missions spéciales pour leurs remarquables rapports. En tant que Rapporteur, il remercie également le Secrétariat des services qui ont été mis à la disposition de la Commission.

84. M. DE LUNA se joint à l'hommage rendu au Président, au Rapporteur et aux Rapporteurs spéciaux et il remercie le Secrétariat.

85. M. RUDA s'associe aux félicitations adressées au Bureau de la Commission ainsi qu'au Secrétariat. Rendant hommage à son tour, après les autres membres de la Commission, à la façon magistrale dont le Président a dirigé cette session, il évoque l'esprit latin, que M. AGO représente avec une si grande distinction, et il rappelle les liens étroits qui unissent son propre pays, l'Argentine, à la patrie du Président.

86. M. TSURUOKA s'associe aux éloges adressés au Président, au Bureau et aux Rapporteurs spéciaux de la Commission et il remercie le Secrétariat des services qui ont été fournis à la Commission.

87. M. BARTOŠ remercie ses collègues des aimables paroles qu'ils lui ont adressées. Il s'associe à l'hommage rendu au Président, au Bureau et aux autres Rapporteurs de la Commission, ainsi qu'à l'éloge qui a été fait du Secrétariat.

88. M. PESSOU s'associe aux paroles élogieuses des orateurs qui l'ont précédé.

89. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, déclare que, s'il n'est pas d'usage pour un Secrétaire d'exprimer des remerciements en pareille circonstance, il espère que l'on voudra bien l'excuser de rompre avec les précédents pour dire toute la reconnaissance des fonctionnaires du Secrétariat pour les paroles élogieuses que les membres de la Commission viennent de prononcer à propos de leur travail. M. Liang a été particulièrement satisfait d'entendre dire que la Commission a noté une remarquable amélioration dans les services techniques qui lui ont été fournis. Il ne voudrait pas conclure sans exprimer sa propre satisfaction aux membres de sa Division. En outre, il tient à évoquer le dévouement de M. Sandberg qui, de 1949 à 1961, a été son adjoint, et qui a consacré une grande partie de sa vie active à son travail au Secrétariat des Nations Unies.

90. Le PRÉSIDENT, après avoir remercié les membres de la Commission de leurs aimables paroles, prononce la clôture de la seizième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à 12 h 40